

# **VD\_OMNI PE.2007.0189 vom 20. September 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0189](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0189)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0189 du 20 septembre 2007

IT: VD\_OMNI PE.2007.0189 del 20 settembre 2007

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) |  
Confirmation du refus d'accorder une autorisation d'entrée, respectivement de séjour par regroupement familial à un ressortissant nigérian qui a été arrêté peu de temps après sa venue en Suisse et condamné à une peine de quatre ans de réclusion pour crime contre la LStup. L'intérêt public à son éloignement l'emporte en l'espèce sur son intérêt et celui de son épouse, ressortissante suisse, qu'il a rencontrée durant sa détention, à vivre ensemble en Suisse.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (ci-après : LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire qu'il examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a et c LJPA). La loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le Tribunal de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

### **E. 3**

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Dans son appréciation, l'autorité doit tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la

situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, consid. 1a et 60, consid. 1a; 126 II 377, consid. 2 et 335, consid. 1a; 124 II 361, consid. 1a).

#### **E. 4**

a) Selon l'art. 7 al. 1 LSEE, le droit du conjoint étranger d'un ressortissant suisse à l'octroi ou à la prolongation d'une autorisation de séjour s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. D'après l'art. 10 al. 1 LSEE, l'étranger peut être expulsé de Suisse notamment s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit (let. a) ou si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable (let. b). Cependant, l'expulsion n'est ordonnée que si elle paraît appropriée à l'ensemble des circonstances et qu'elle respecte le principe de la proportionnalité (art. 11 al. 3 LSEE; ATF 116 Ib 113 consid. 3c p. 117). En vertu de l'art. 8 CEDH, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par cette disposition pour s'opposer à la séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. La relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de s'établir en Suisse (en principe nationalité suisse ou autorisation d'établissement) doit être étroite et effective. La protection découlant de l'art. 8 CEDH n'est toutefois également pas absolue. En effet, une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, "pour autant que cette ingérence [soit] prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui". Le refus d'octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, respectivement le refus de la prolonger, sur la base de l'art. 10 al. 1 let. a et b LSEE, suppose ainsi une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence tant en vertu de l'art. 7 al. 1 LSEE que de l'art. 8 § 2 CEDH (ATF 120 Ib 6 consid. 4a p. 12/13) et l'examen de la proportionnalité de la mesure. Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité tiendra notamment compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion, respectivement du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour (art. 16 al. 3 RSEE). b) Lorsque le motif d'expulsion est la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère lorsqu'il s'agit d'évaluer la gravité de la faute et de procéder à la pesée des intérêts. Ainsi, selon la jurisprudence applicable au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en général, il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation initiale ou d'une requête de prolongation d'autorisation déposée après un séjour de courte durée (ATF 120 Ib 6 consid. 4b p. 14 se référant à l'arrêt Reneja, ATF 110 Ib 201). Ce principe vaut même lorsque l'on ne peut pas - ou difficilement - exiger de l'épouse suisse de l'étranger qu'elle quitte la Suisse, ce qui empêche de fait les conjoints de vivre ensemble d'une manière ininterrompue. En effet, lorsque l'étranger a gravement violé l'ordre juridique en vigueur et qu'il a ainsi été condamné à une peine d'au moins deux ans de détention, l'intérêt public à son éloignement l'emporte normalement sur son intérêt privé - et celui de sa famille - à pouvoir rester en

Suisse.

## E. 5

a) Comme relevé par les recourants, selon le ch. 1 al. 2 des dispositions finales de la modification du Code pénal du 13 décembre 2002, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la peine accessoire de l'expulsion prononcée par un jugement pénal (art. 55 aCP) est supprimée par le fait de l'entrée en vigueur du nouveau droit, si elle a été prononcée en vertu de l'ancien droit. Le nouveau droit est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007, entraînant à cette date la suppression des expulsions pénales prononcées antérieurement (cf. PE.2006.0543 du 2 mai 2007). b) Bien que le recourant ne soit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, plus sous le coup d'une expulsion pénale, il faut toutefois constater qu'il a quitté le territoire suisse le 30 décembre 2005 et qu'une interdiction d'entrée en Suisse pour une durée indéterminée a été prononcée à son encontre en date du 2 mars 2006 par l'Office fédéral des migrations. Par ailleurs, le recourant a été condamné à une peine de quatre ans de réclusion pour crime contre la loi fédérale sur les stupéfiants. Selon ce jugement, il a joué un rôle d'intermédiaire dans un important trafic de stupéfiants, portant sur une quantité d'environ un kilo de cocaïne d'excellente qualité. Au-delà de son rôle d'intermédiaire, il a encore pris des mesures pour que l'opération réussisse. Il a minimisé son action, voulant donner l'impression qu'il n'avait servi d'intermédiaire qu'à une seule reprise, quelque peu fortuitement et a montré une absence de prise de conscience des fautes commises. D'une intelligence supérieure, manipulateur, il a su, aux débats et jusqu'à sa déclaration finale, adopter un profil lisse, dans l'idée d'amadouer ses juges (jugement du Tribunal correctionnel du 31 janvier 2005, p. 31). L'infraction commise est grave et la peine infligée nettement supérieure au seuil des deux ans fixé par la jurisprudence. Il apparaît en outre que le recourant a été arrêté seulement quelques mois après son arrivée en Suisse. La Commission de libération dans sa décision de refus de libération conditionnelle du 2 novembre 2005, n'a en outre pas exclu un important risque de récidive chez l'accusé pour lequel elle n'a pas pu émettre un pronostic favorable, se demandant même si la relation qu'il vivait avec sa fiancée n'était pas purement opportuniste, son seul but étant de pouvoir rester en Suisse et d'y entreprendre des études. Compte tenu de l'ampleur du trafic de stupéfiants auquel il a participé, de l'absence de tout scrupule dont il a fait preuve à l'égard des vies que ce commerce a mis en danger, l'existence d'une menace réelle et actuelle pour l'ordre public suisse est établie à satisfaction. Le fait que le recourant invoque ne pas avoir commis de nouvelles infractions depuis sa libération, tout comme la sincérité de sa relation avec son épouse et le fait qu'il ait beaucoup changé depuis son mariage, ne sont pas déterminants. Le recourant, qui n'a séjourné en Suisse que quelques mois avant son arrestation, ne peut en outre se prévaloir d'aucune attache dans ce pays en dehors de son épouse qu'il a rencontrée durant sa détention et n'a également pas exercé d'activité professionnelle particulière. S'agissant de l'intérêt de la recourante à pouvoir vivre en Suisse avec son mari, il faut constater que celle-ci a épousé X. \_\_\_\_\_ alors qu'il avait déjà été expulsé de Suisse à la suite de sa condamnation pénale et qu'elle l'a rencontré alors qu'il se trouvait en détention. A ce moment, elle devait savoir qu'il ne bénéficierait pas automatiquement d'une autorisation de séjour, et elle devait donc envisager une installation du couple à l'étranger ou une vie séparée. Le fait que celle-ci, qui a des obligations familiales en Suisse, ne puisse aller vivre à l'étranger n'a pas d'influence sur la présente cause. La jurisprudence retient du reste, à cet égard, que plus le séjour de l'étranger en Suisse apparaît indésirable, en raison de son comportement, plus on doit considérer comme raisonnablement admissible l'installation dans un autre pays des membres de la famille (ATF 120 Ib 6/JdT 1996 I 296, 301; cf.

également arrêt du Tribunal fédéral du 10 juillet 2007, 2C.24/2007). Compte tenu de l'ensemble des circonstances, l'intérêt de la collectivité publique à éloigner de Suisse un délinquant ayant enfreint gravement l'ordre et la sécurité publics s'oppose à celui des recourants à vivre ensemble dans ce pays. Ainsi, l'autorité intimée a procédé à une pesée des intérêts en présence qui n'est pas critiquable et respecte le principe de proportionnalité. Le recourant réalise le motif d'expulsion prévu par l'art. 10 al. 1 let. a et b LSEE et la décision attaquée est conforme à l'art. 8 CEDH. Le refus du SPOP ne prête dès lors pas le flanc à la critique.

#### **E. 6**

Il ressort des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge des recourants et il ne sera au surplus pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.